



MORIN-HEIGHTS
1855

RAPIÉÇAGE D'ASPHALTE

Appel d'offres

Madame, Monsieur,

La Municipalité demande des soumissions pour des travaux de rapiéçage d'asphalte, environ 8 000 mètres carrés à être réalisés sur appel durant la saison d'été 2015.

Les soumissions portant la mention "Rapiéçage d'asphalte" seront reçues au plus tard à 11 heures, le mardi, 31 mars 2015 à l'hôtel de Ville de Morin-Heights, 567, chemin du Village pour être ouvertes publiquement au même endroit et à la même heure.

Le devis est disponible sur le site du SEAO.

La municipalité ne s'engage à accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions reçues et cela sans encourir aucune obligation quelconque envers le ou les soumissionnaires.

Le Directeur général

Yves Desmarais
secrétaire-trésorier

Le 10 mars 2015



Municipalité de Morin-Heights
567, chemin du Village, Morin-Heights (Québec) J0R 1H0
Téléphone : 450 226 3232 – Télécopieur : 450 226 8786
municipalite@morinheights.com



1. DEVIS GÉNÉRAUX NORMALISÉS

L'Entrepreneur doit exécuter tous les travaux du contrat conformément au Cahier des Charges et devis généraux CCDG 2003.

L'Entrepreneur est tenu de s'en procurer une copie chez les Publications du Québec.

2. DEVIS RELATIF AUX TRAVAUX DE VOIRIE

L'Entrepreneur doit exécuter tous les travaux de voirie conformément aux devis normalisés du bureau de Normalisation du Québec, BNQ:

L'Entrepreneur est tenu de s'en procurer une copie au bureau de Normalisation du Québec, Ministère de l'Industrie et du commerce.

En cas de conflit, la présente section ou instruction émise par la Municipalité a priorité.

3. NATURE DES TRAVAUX

Option 1.

Les travaux consistent à rapiécer l'asphalte sur certaines rues sur demande de la Municipalité.

Les travaux de mise en forme et de préparation seront faits normalement par le service des travaux public cependant une certaine finition et compaction est à prévoir dans le prix.

Option 2.

Les travaux consistent à faire la scarification, l'excavation, la mise en forme, compaction et asphaltage de certaines pièces de l'assiette de rue. Les travaux doivent inclure l'installation de 15 cm pierre MG-20. Le matériel granulaire de fondation sera fourni par la municipalité, cependant, la pose et la compaction sera effectuée par l'entrepreneur.

Option 3.

Resurfaçage (moins de 10 m²)

Les travaux consistent au rapiéçage de surface incluant la pose de collasse sur une épaisseur variant de 25 mm à 50 mm.

Option 4.

Grande superficie de plus de 10m² (avec paver)

Les travaux consistent au rapiéçage de surface incluant la pose de collasse sur une épaisseur variant de 25 mm à 50 mm.

Option 5.

Confection de dalot EB-10 d'une largeur de 600 mm à 1,000 mm.

4. MODE DE FONCTIONNEMENT

Le directeur fait parvenir à l'entrepreneur au besoin une liste des interventions à faire par secteur. L'entrepreneur doit alors intervenir dans les quarante huit heures, à moins d'avis contraire.

5. DURÉE DES TRAVAUX

L'Entrepreneur doit procéder avec diligence et établir son programme des travaux de manière que l'exécution des travaux s'étende sur une durée ne dépassant pas trois (3) jours, après l'appel du contremaître.

Les travaux sont faits durant toute la saison d'asphaltage 2015.

6. NATURE DU SOL

L'Entrepreneur doit procéder à ses frais, s'il le juge nécessaire, aux sondages requis pour déterminer la nature des sols, pentes d'excavation, drainage, méthodes de construction, etc. nécessaires à la réalisation du contrat.

7. QUANTITÉS AU BORDEREAU DE SOUMISSION

Les quantités inscrites au bordereau de soumission sont approximatives et l'Entrepreneur n'est payé que pour les quantités réellement exécutées.

Le propriétaire se réserve le droit de retrancher ou d'ajouter aux quantités d'ouvrage inscrites, au bordereau de soumission, sans invalider les prix unitaires reçus.

8. DESCRIPTION DES ARTICLES DU BORDEREAU DE SOUMISSION

Les prix inscrits au bordereau de soumission représentent la totalité de la rémunération de l'Entrepreneur et incorporent les éléments de coûts de toute nature pour l'exécution complète des travaux, à la satisfaction de la Municipalité. Le prix soumis doit être valide pour un minimum de 5 000 mètres carrés de pavage.

9. BORDEREAU DE PRIX

- Le soumissionnaire doit compléter le bordereau de prix et joindre les documents requis soit :
- La résolution de la corporation autorisant la présentation de la soumission
- Copie de l'immatriculation des véhicules de la SAAQ
- Copie de la licence d'entrepreneur ou de transporteur
- Copie de l'assurance d'entrepreneur et automobile
- Déclaration solennelle de l'entrepreneur
- Attestation de Revenu Québec visée au Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux.
- Copie de la licence requise pour les fins de l'exécution du contrat de construction
- Le présent document dont chacune des pages porte l'initial du fournisseur.

10. CIRCULATION

Lors des travaux, l'entrepreneur devra en tout temps, permettre la circulation locale sur la rue. À cette fin, il fera une signalisation appropriée.

11. RESPONSABLE DE L'APPEL D'OFFRES

Aux fins d'assurer une uniformité d'interprétation des documents d'appel d'offres et pour faciliter les échanges d'information, la Municipalité désigne la seule personne suivante comme responsable de l'appel d'offres:

Alain Bérubé, ing.
Directeur Service des travaux publics
567, chemin du Village Morin-Heights (Québec) J0R 1H0
servicetechniques@morinheights.com

12. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Toute demande de renseignements doit être adressée au directeur du service des travaux publics par courriel : servicetechniques@morinheights.com

La Municipalité n'acceptera pas de variations dans le prix en cours de réalisation du mandat.

En conséquence, les soumissionnaires sont invités à informer la direction du service des travaux publics de tout oubli, manque de précision ou correction à apporter au document d'appel d'offres qui puisse avoir une influence sur le prix, au moins 5 jours avant la date d'ouverture.

La Municipalité apportera les compléments d'informations par l'émission d'addenda. Une imprécision au document ne pourra être invoquée par la suite comme étant un imprévu.

13. MODIFICATIONS ET PRÉCISIONS

Toute question concernant la procédure contractuelle et les informations techniques doit être soumise par écrit au responsable de l'appel d'offres de la Municipalité. Si le soumissionnaire trouve des ambiguïtés, des oublis, des contradictions, s'interroge sur la signification du contenu du présent document ou encore qu'il désire obtenir des renseignements complémentaires, il doit soumettre ses questions ou commentaires par écrit (télécopie ou courriel) au responsable de l'appel d'offres de la Municipalité au moins sept jours avant la date d'ouverture des soumissions.

Dans un esprit d'équité, les questions et réponses aux questions seront transmises par écrit par le responsable de l'appel d'offres de la Municipalité au SEAO afin qu'elles soient retransmises à toutes les personnes qui ont demandé copie des documents d'appel d'offres. au plus tard trois (3) jours avant le délai de clôture pour le dépôt des soumissions.

Aucun renseignement oral obtenu relativement au contrat ou à la procédure d'appel d'offres n'engage la responsabilité de la Municipalité ou du responsable de l'appel d'offres.

La Municipalité se réserve le droit d'apporter des modifications par addenda aux documents d'appel d'offres au plus tard trois (3) jours avant la date limite pour la réception des soumissions. Si l'addenda ne peut être transmis au moins trois (3) jours avant la date limite pour la réception des soumissions, la date de clôture est reportée en conséquence.

Tout addenda devient partie intégrante des documents d'appel d'offres. Les soumissionnaires doivent joindre à leur soumission une liste des addendas qui leur auront été transmis. Cette liste est dressée à partir du formulaire de l'Annexe.

14. RESPONSABILITÉ

L'entrepreneur est la seule partie patronale à l'égard du personnel affecté à l'exécution du contrat et il doit en assumer tous les droits, obligations et responsabilités.

Le soumissionnaire sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat. De plus, le soumissionnaire doit s'engager à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Municipalité et pour ses représentants en regard de tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

La surveillance exercée par la municipalité pour la bonne exécution des travaux ne dégage aucunement l'entrepreneur de sa responsabilité quant aux dommages et accidents.

Lorsque l'entrepreneur cause des dommages à la propriété publique ou privée, il doit en aviser le représentant de la municipalité.

15. CESSION DU CONTRAT

L'adjudicataire ne peut céder le contrat à un tiers que s'il obtient, par écrit, l'autorisation préalable de la Municipalité.

16. RÉSILIATION DU CONTRAT

La Municipalité se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- l'adjudicataire est en défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- l'adjudicataire cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens.

Pour ce faire, la Municipalité adresse un avis écrit de résiliation à l'adjudicataire énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), l'adjudicataire aura cinq (5) jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'adjudicataire.

L'adjudicataire aura alors droit aux frais, débours et sommes représentant la valeur réelle des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et ce, à la condition qu'il remette à la Municipalité tous les livrables et travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si l'adjudicataire avait obtenu une avance monétaire de la Municipalité, il devra la restituer dans son entier.

L'adjudicataire sera par ailleurs responsable du préjudice subi directement ou indirectement par la Municipalité du fait de la résiliation du contrat. En cas de poursuite du contrat par un tiers, l'adjudicataire devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la Municipalité.

La Municipalité se réserve également le droit, conformément à l'article 2125 du Code civil du Québec de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, la Municipalité doit adresser un avis écrit de résiliation à l'adjudicataire. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'adjudicataire.

L'adjudicataire aura alors droit aux frais, débours et sommes représentant la valeur réelle des travaux effectués jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit escompté.

17. GARANTIE DE SOUMISSION

Toute soumission doit être accompagnée d'une garantie de soumission de 10% du montant de la soumission, sous forme de chèque visé ou de cautionnement valide pour toute la période où la soumission doit demeurer en vigueur et ne peut être retirée. L'absence de cette garantie lors de l'ouverture des soumissions entraîne automatiquement le rejet de la soumission.

Si cette garantie est sous forme de chèque visé, le chèque doit être fait à l'ordre de la Municipalité de Morin-Heights et tiré sur un compte inscrit dans un établissement bancaire ou une Caisse populaire faisant affaires au Québec.

Si cette garantie est sous forme de cautionnement, ce cautionnement doit être établi par un assureur détenant un permis d'assureur conforme aux lois en vigueur au Québec, l'autorisant à pratiquer l'activité de cautionnement conformément à la loi.

Si le soumissionnaire retire sa soumission après la date et l'heure de l'ouverture des soumissions, s'il est en défaut de fournir un document ou des garanties qui lui sont exigés en vertu des présentes, ou s'il refuse d'exécuter le contrat après adjudication, la Municipalité pourra exercer tous les droits que la garantie de soumission lui accorde, en plus des recours en dommages-intérêts qu'elle pourra prendre contre le soumissionnaire fautif. Elle pourra, notamment, encaisser tout chèque consenti par le soumissionnaire.

Les chèques visés ou les actes de caution seront conservés ou retenus jusqu'à l'expiration du délai de validité des soumissions de quatre vingt-dix (90) jours. À l'expiration de ce délai, les soumissionnaires peuvent réclamer leur chèque ou leur acte de caution auprès de la Municipalité.

18. GARANTIE D'EXÉCUTION

Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission un avis d'intention provenant d'une compagnie d'assurance dûment autorisée s'engageant à émettre au bénéfice de la Municipalité un cautionnement d'exécution conforme aux présentes. L'absence de cet avis d'intention lors de l'ouverture des soumissions entraîne automatiquement le rejet de la soumission.

Dans les quinze (15) jours suivant l'adjudication du contrat par résolution, le soumissionnaire devra remplacer sa garantie de soumission par une garantie d'exécution du contrat valide pour toute la durée du contrat. En cas de défaut, le soumissionnaire sera considéré en défaut de respecter sa soumission et la garantie de soumission pourra être exercée par la Municipalité, sans préavis.

La valeur du cautionnement requis devra correspondre à cinquante pour cent (50%) du prix total soumissionné; ce cautionnement devra être établi par un assureur détenant un permis d'assureur conforme aux lois en vigueur au Québec, l'autorisant à pratiquer l'activité de cautionnement conformément à la loi.

Malgré l'avis d'intention exigé en vertu des présentes, le cautionnement exigé suite à l'adjudication du contrat pourra être remplacé par un chèque visé, dont le montant devra correspondre à vingt pour cent (20%) du prix total soumissionné; le chèque devra être fait à l'ordre de la Municipalité de Morin-Heights et tiré sur un compte inscrit dans un établissement bancaire ou une Caisse populaire faisant affaire au Québec. La Municipalité peut encaisser le chèque, sujet à remboursement au moment déterminé en vertu des présentes pour la remise des garanties.

Si le soumissionnaire est en défaut de remplir les obligations lui incombant en vertu du contrat, la Municipalité pourra exercer tous les droits que la garantie d'exécution fournie lui accorde. Elle pourra, notamment, encaisser tout chèque consenti par le soumissionnaire, sans avis autre que celui pouvant être requis aux termes du contrat.

La garantie d'exécution devra être maintenue en vigueur pendant toute la durée du contrat, à défaut de quoi le contrat prendra fin et la Municipalité pourra alors exercer tous ses droits aux termes de cette garantie.

19. CERTIFICATION ISO 9001

La fabrication de tous les enrobés bitumineux doit être effectuée par une entreprise exploitant une centrale d'enrobage titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu selon lequel cette entreprise possède un système qualité conforme à la norme ISO 9001 : 2000 pour régir les procédures de fabrication.

Dès que les quantités d'enrobés bitumineux à poser excèdent 250 tonnes, l'entrepreneur responsable de la pose d'enrobés bitumineux doit également être titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu selon lequel cette entreprise possède un système qualité conforme à la norme ISO 9001 :2000 pour régir les procédures de pose et de mise en place des enrobés.

La Municipalité peut reconnaître l'admissibilité d'une entreprise qui est en processus d'accréditation dans la mesure où cette dernière puisse en faire la preuve, au quel cas les documents doivent être joint à l'offre de service.

20. ASSURANCE RESPONSABILITÉ

L'Entrepreneur dégage la Municipalité de Morin-Heights de toute responsabilité en dommages, relativement à l'exécution de la présente convention et doit prendre fait et cause pour la Municipalité dans toutes actions, que lesdits dommages soient causés à l'occasion ou en conséquence des travaux.

À cet effet, l'Entrepreneur doit maintenir pour chacun des équipements ou l'équivalent pour l'ensemble des équipements qu'il entend utiliser au cours des travaux, une police d'assurances couvrant les risques et montants suivants sur tout véhicule :

- | | |
|--------------------------|------------------------------|
| ▪ Dommages aux personnes | 50 000,00 \$ par personne |
| ▪ Blessure et mortalité | 2 000 000,00 \$ par accident |
| ▪ Dommage à la propriété | 1 000 000,00 \$ par accident |

Cette police d'assurance doit couvrir chacun des équipements appartenant à l'entrepreneur ou loué par celui-ci d'une compagnie ou d'un particulier durant l'exécution du travail ou pendant que ces équipements sont en transit.

De plus, cette police d'assurance devra être soumise dans les dix (10) jours qui suivent l'octroi du contrat, sans quoi ce contrat sera résilié.

L'Entrepreneur doit en payer les primes et maintenir l'assurance en vigueur jusqu'à l'expiration de son contrat. La police d'assurance ne pourra être annulée avant que "La Municipalité de Morin-Heights" n'ait été avisée, au moins quinze (15) jours à l'avance.

21. MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

Tout soumissionnaire doit remplir la déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.

La soumission de tout soumissionnaire s'étant livré à une collusion, ayant communiqué ou convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sera automatiquement rejetée.

22. MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI

Tout soumissionnaire doit remplir la déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite.

23. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

Tout soumissionnaire doit remplir la déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

La soumission de tout soumissionnaire s'étant livrée à des gestes d'intimidation de trafic d'influence ou de corruption sera automatiquement rejetée.

24. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tout soumissionnaire doit remplir la déclaration attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire.

25. RESTRICTION SUR UNE LICENCE DÉLIVRÉE PAR LA RBQ

Toute soumission doit être accompagnée d'une copie de la licence requise pour les fins de l'exécution du contrat de construction. Le défaut par le soumissionnaire de détenir une telle licence, au moment de l'octroi du contrat, entraînera le rejet de sa soumission.

Avant l'octroi du contrat, la municipalité pourra procéder à une vérification, au Registre des licences publié par la Régie du bâtiment, afin de vérifier si la licence concernée est assortie d'une restriction empêchant le titulaire d'obtenir ou d'exécuter le contrat. Si la licence est assortie d'une telle restriction, la soumission sera rejetée.

Par ailleurs, il est de la responsabilité du soumissionnaire retenu de s'assurer, pendant l'exécution du contrat, que les dispositions de la Loi sur le bâtiment soient respectées à l'égard des sous-contrats qu'il confiera.

La municipalité n'engage aucunement sa responsabilité à cet égard et pourra requérir du soumissionnaire retenu, si elle le juge approprié, toute mesure (incluant la résiliation de sous-contrats) qui serait jugée appropriée en cas de contravention à la loi.

26. ATTESTATION FISCALE DE REVENU QUÉBEC

Le soumissionnaire doit déposer à la municipalité, avec sa soumission ou au plus tard avant l'octroi du contrat de construction, l'attestation de Revenu Québec visée à l'article 2 du Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux. Cette attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure fixées pour la réception des soumissions.

Le défaut de produire cette attestation avant l'octroi du contrat, selon les spécifications et conditions prévues au Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux, entraînera le rejet automatique de la soumission.

Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de s'assurer de déposer à la municipalité, avant le début des travaux, la liste des sous-traitants, selon ce que prévoit l'article 6 du Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux et de transmettre une liste modifiée avant qu'un nouveau sous-contractant ne débute ses travaux.

La municipalité n'engage aucunement sa responsabilité quant aux informations qui seront incluses dans cette liste, étant entendu qu'il appartient à l'entrepreneur de s'assurer de l'exactitude des informations que cette liste contient et de sa mise à jour.

La municipalité pourra requérir du soumissionnaire retenu, si elle le juge approprié, toute mesure (incluant la résiliation de ce contrat) qui serait jugée appropriée en cas de contravention audit Règlement.

27. LOIS EN MATIÈRE ÉLECTORALE

Aucun contrat ne sera conclu avec une personne physique ou morale qui ne peut obtenir de contrat public en vertu de l'article 641.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, de l'article 564.3 de la Loi électorale ou de l'article 221.1.2 de la Loi sur les élections scolaires.

Avant l'octroi du contrat, la municipalité pourra procéder à une vérification au Registre du Directeur général des élections afin de vérifier si la personne physique ou morale concernée peut obtenir un contrat public en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.

Dans la négative, la soumission sera rejetée. Il est de la responsabilité du soumissionnaire retenu de s'assurer, pendant l'exécution du contrat, que les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, de la Loi électorale et de la Loi sur les élections scolaires soient respectées à l'égard des sous-contrats qu'il confiera.

La municipalité n'engage aucunement sa responsabilité à cet égard et pourra requérir du soumissionnaire retenu, si elle le juge approprié, toute mesure (incluant la résiliation de sous-contrats) qui serait jugée appropriée en cas de contravention à ces lois. »

- Le montant total de la soumission est assujéti à l'estimation finale des quantités faite par la municipalité. Ces quantités pouvant comprendre des additions ou des déductions, tel que prévu dans le cahier des charges.

Description	Quantité	Prix unitaire	Sous-total	T.P.S.	T.V.Q.	TOTAL
Option 1 Mise en place d'un enrobé bitumineux EB-14, 65mm, posé à chaud (150 kg/m.c.)	2 000 m. c.					
Option 2 Préparation et mise en place d'un enrobé bitumineux EB-14, 65mm, posé à chaud (150 kg/mc.)	2 000 m. c.					
Option 3 Resurfaçage - moins de 10 m ² EB-10 (25-50 mm)	1 000 m.c.					
Option 4 Resurfaçage – plus de 10 m ² EB-10 (25-50 mm)	3 000 m.c.					
Option 5 Confection de dalot 1 mètre de largeur (EB 10)	100 m.l.					
Option 6 Confection de dalot 60 cm de largeur (EB 10)	100 m.l.					
Réparation de bordure * (remplacement) d'asphalte	50 m.l.					
Confection de bordure *	300 m.l.					
TOTAL						

- Les bordures devront être fabriquées à l'aide d'un appareil de moulage de dimension équivalent aux bordures déjà en place à la municipalité.

Fait à _____ le _____ 2015

Signature autorisée

Nom du soumissionnaire

29. DÉCLARATION SOLENNELLE DE L'ENTREPRENEUR

- Initial du soumissionnaire En vertu des dispositions de la Politique de gestion contractuelle, tout soumissionnaire doit joindre la présente déclaration à sa soumission. Le soumissionnaire doit apposer ses initiales dans chacune des cases et signer le document, faute de quoi la soumission sera rejetée
- J'affirme solennellement que la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.
- J'affirme solennellement que ni moi, ni aucun de mes collaborateurs ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat.
- J'affirme solennellement que ni moi, ni aucun de mes collaborateurs ou employés n'a eu des communications d'influence dans le cadre établi par la Loi sur le lobbyisme.
- J'affirme solennellement que ni moi, ni aucun de mes collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.
- J'affirme solennellement qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire de la Municipalité de Morin-Heights.
- Par la présente, je reconnais avoir pris connaissance du programme de prévention de la Municipalité. Je m'engage, au nom de ma compagnie, à l'appliquer et le faire appliquer par mes employés.
- Je m'engage également à dresser une liste des risques que mes travaux pourraient occasionner, avec les mesures préventives que nous prendrons et à vous faire parvenir copie, le plus tôt possible, des preuves de conformité de l'équipement utilisé.
- Je m'engage à assumer moi-même la sécurité de mes employés et à les obliger à respecter les consignes et règlements en vigueur.
- Je m'engage à leur fournir le matériel de protection requis par leur fonction et à m'assurer à ce qu'il soit porté.

Fait à _____ le _____ 2015

Signature du soumissionnaire
Nom du soumissionnaire :

Signature du témoin
Nom du témoin